ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire

**NOMENCLATURE : 2-2-6**

# AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**ARRETE N° 2026 - 2063**

***DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT***

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600062** déposée le 13/08/2026, par la SAS BRA 2.0, représentée par Monsieur Chakir DAGHRI, domiciliée au 39 rue du Wetz - 62300 LENS, ayant pour objet l'aménagement d'une épicerie dans un local existant, sis à LENS, 39 rue du Wetz.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 15/10/2026,

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité consultée le 24/08/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité, jointes à la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale en date du 02/11/2026 sur les deux demandes de dérogation,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
*« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;*
*b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».*

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

## ARRETE

***ARTICLE 1*** – La SAS BRA 2.0 représentée par Monsieur Chakir DAGHRI, domiciliée 39 rue du Wetz - 62300 LENS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 à procéder à l'aménagement d'une épicerie dans un local existant, sis à LENS, 39 rue du Wetz, conformément au projet déposé et annexé à sa demande.

Les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité sont accordées par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation.

***ARTICLE 2*** – **Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.**

**En outre, il conviendra de respecter les prescriptions et recommandations suivantes :**

**- Prescription n° 1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

**- Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2 :**

Isoler les locaux et dégagements accessibles au public de la réserve par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

**- Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**

Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des ilôts, des ascenseurs, des moyens de secours, etc. ...)

***- Recommandation n° 1 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :***

*Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux :*
*Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0*
*Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.*

***ARTICLE 3*** – Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, la présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.122-3 du même code.

Elle ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations nécessaires liées à la nature de ses activités en fonction des textes en vigueur.

***ARTICLE 4*** – Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.183-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

***ARTICLE 5*** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

***ARTICLE 6*** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le 26 NOV. 2026

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,

Jean-François CECAK

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.***